



Arrêt

n° 77 255 du 15 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2011 par X et X, qui se déclarent de nationalité arménienne, tendant à l'annulation « d'une décision déclarant irrecevable une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980 », prise le 17 octobre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 13 mai 2008, en compagnie de leur fils [V.M.].

1.2. Le 14 mai 2008, ils ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

1.3. Par un courrier daté du 27 octobre 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la loi, complétée les 2 mars 2010 et 17 juin 2010.

1.4. Le 14 septembre 2010, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à leur égard, deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Les requérants ont introduit un recours auprès du Conseil de céans à l'encontre de ces décisions le 15

octobre 2010. Par un arrêt n° 54 213 du 11 janvier 2011, le Conseil a, à son tour, refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 13 janvier 2011, la demande d'autorisation de séjour précitée, introduite par les requérants en application de l'article 9^{ter} de la loi le 27 octobre 2007, a été déclarée recevable mais non-fondée par la partie défenderesse. Cette décision leur a été notifiée le 22 février 2011.

1.6. Le 24 janvier 2011, deux « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13^{quinquies}) ont été pris à l'égard des requérants.

1.7. Par un courrier daté du 25 février 2011, transmis à la partie défenderesse le 10 mars, les requérants ont introduit, auprès de l'administration communale de Hélécin, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{bis} de la loi. Ils ont complété cette demande par deux courriers des 10 août 2011 et 4 octobre 2011.

1.8. Le 30 mars 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile. Le 26 mai 2011, l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris deux nouvelles décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à leur égard. Le 28 juin 2011, les requérants ont introduit un recours devant le Conseil de céans, lequel a refusé de leur reconnaître la qualité de réfugié ainsi que le bénéfice de la protection subsidiaire dans un arrêt n° 67 123 du 22 septembre 2011.

1.9. En date du 17 octobre 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, une décision d'irrecevabilité de leur demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite en application de l'article 9^{bis} de la loi, décision notifiée à ceux-ci le 3 novembre 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons que les intéressés ont introduit deux procédures d'asile en Belgique. La première a été introduite le 14.05.2008 et a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 16.09.2010, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 13.01.2011. Quant à la deuxième, elle a été introduite le 30.03.2011 et a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 30.05.2011, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 26.09.2011.

Les intéressés invoquent, tout d'abord, des craintes de persécutions, en cas de retour au pays d'origine, craintes qui les ont conduit (sic) à réintroduire une deuxième demande d'asile en Belgique. Or, il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E. - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ces dernier (sic) n'ayant étayé leurs craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par par (sic) le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que par le Conseil du contentieux des étrangers. En effet, les instances d'asile ont estimé que les documents apportés dans le cadre de leur deuxième demande d'asile ne permettaient pas de rétablir la crédibilité par ailleurs défaillante de leur première demande. Aussi, les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Ils invoquent, ensuite, des problèmes de santé en lien avec leur pays d'origine. Rappelons que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec, d'une part, l'article 9^{bis} qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles, et d'autre part, l'article 9^{ter} qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Par conséquent, les éléments médicaux invoqués par les requérants, à l'appui de la présente demande, sont irrelevants dans le cadre de l'article 9^{bis}, et il n'y sera donc pas donné de suite dans la présente procédure.

Concernant l'actualité en Arménie qui confirmerait les craintes qu'ils invoquent en cas de retour, notons que les intéressés n'apportent aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer leurs assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001

n°97.866). Aussi, l'actualité en Arménie ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle les empêchant de retourner temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises.

Les intéressés invoquent, par ailleurs, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales car le centre de leur vie privée et familiale se déroule désormais en Belgique. En effet, ils ont recréé (sic) une cellule familiale ici (famille nucléaire) mais aussi des membres de leur famille y sont présentes (sic) (soit les parents ainsi que les frères et sœurs de Madame [M.] qui résident en séjour légal en Belgique). Autrement dit, toutes leus (sic) attaches se trouvent en Belgique. Précisons, d'une part, qu'il n'est nullement interdit aux intéressés de mener une vie familiale en Belgique ni même de recréer cette vie familiale. Cependant, on ne voit pas en quoi cela les empêche de retourner (sic) temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises dès lors qu'ils partiraient tous ensemble, soit à quatre. La cellule familiale sera dès lors maintenue. D'autre part, quant au fait que la famille de Madame [M.] réside légalement sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, les intéressés n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., arrêt du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner leur pays (sic) pour le faire (C.E., arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Enfin, en ce qui concerne leurs attaches au sens large, faisons remarquer qu'un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui les lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8 et les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies.

Ils invoquent, en outre, leur séjour et leur intégration (intégration illustrée par leur disponibilité (sic) au travail, par leur connaissance linguistique/suivi de cours de français et de néerlandais, par la scolarité de leurs enfants, par la participation de leus (sic) enfants à des activités extra-scolaire/académie de musique, arts martiaux, par le suivi de formation à la citoyenneté et par le fait qu'ils apportent des lettres de soutien). Rappelons, cependant, que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E.- arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Concernant le fait que leurs enfants ont trouvé une stabilité en Belgique, le plus jeune étant d'ailleurs né ici, rappelons qu'il ne s'agit que d'un retour temporairement au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière et que cela n'emporte pas une rupture des attaches qui les lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Ajoutons, pour le surplus, que le plus jeune n'est pas encore soumis à la scolarité obligatoire. Dès lors, la scolarité d'enfants qui ne sont pas encore soumis à l'obligation scolaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Arrêt CE du 11 mars 2003 n° 116.916). Quant à l'aîné, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Enfin, le Conseil du Contentieux des étrangers « rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays- quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement-pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès

de la représentation diplomatique belge » (voir CCE, arrêt n° 5704 du 15 janvier 2008 dans l'affaire 13.963 / III).

Quant à leur évocation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, relevons que bien que ces dispositions soient utiles à l'interprétation des textes, ces dispositions ne sont pas, en soi, suffisamment précises et complètes que pour avoir un effet direct ; qu'elles laissent à l'état (sic) plusieurs possibilités de satisfaire aux exigences de l'intérêt de l'enfant ; qu'elles ne peuvent servir de source de droits subjectifs et d'obligations dans le chef des particuliers (Cass. (1ère Ch.), 04 nov. 1999).

Enfin, ils invoquent, le critère de la longueur déraisonnable de la procédure d'asile (critère 1.1/famille avec enfants scolarisés). Cependant, leur première demande d'asile a été introduite le 14.05.2008 et a été clôturée négativement le 13.01.2011, soit après 2ans et 8mois de procédure. Quant à la deuxième, elle a été introduite le 30.03.2011 et a été clôturée négativement le 26.09.2011, soit après 6mois de procédure. Or, sachant que les procédures d'asile ne sont pas cumulables, les intéressés ne totalisent pas trois ans de procédure d'asile. Cet élément ne peut donc être retenu à leur bénéfice et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle qui les empêche de retourner temporairement au pays d'origine ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; et des articles 5, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que du principe d'égalité et de sécurité juridique en tant que principe général de droit administratif ; les principes généraux de droit administratif et de droit constitutionnel ».

2.1.1. Dans une *première branche*, les requérants soutiennent que « L'Office des étrangers suit en matière de régularisation des critères qui ont été notamment établis par une circulaire du 19 juillet 2009. Cette circulaire interne a été annulée par le Conseil d'état mais le Secrétaire d'Etat ayant la politique de l'asile et de l'immigration dans ses compétences a annoncé que ces critères seraient respectés. Les critères se composent d'une liste précise mais également d'un critère humanitaire plus large permettant (...) au Secrétaire d'état (sic) et à son délégué de prendre des décisions dans des cas particuliers sur le plan humanitaire. En l'espèce, les requérants invoquaient dans la demande d'autorisation de séjour qui a été introduite le critère 1.1 se fondant sur la longueur de la procédure d'asile. La partie adverse se limite à indiquer que les longueurs de procédures d'asile ne sont pas cumulables. Or, les instructions telles que diffusées par le Secrétaire d'état (sic) (...) indique (sic) qu'en cas de procédure multiple (sic), l'on additionne les deux procédures si la demande subséquente a été prise en considération. Les durées de procédures d'asile multiples ne sont par contre pas prises en considération et ne sont pas cumulées lorsque l'on invoque le critère 1.2 fondée (sic) sur des procédures d'asile de longue durée avec Conseil d'état (sic) ou avec addition de la durée de la demande de régularisation. Le vade-mecum distribué en marge de la procédure de régularisation précise également en ce qui concerne le calcul du délai "si vous avez introduit plusieurs demandes d'asile, la durée de la deuxième procédure d'asile pourra être comptabilisée si elle a été prise en considération". Une seule réserve est formulée. Si le demandeur a fait durer abusivement la seconde procédure d'asile, cette deuxième (sic) ne sera pas prise en compte. Une telle appréciation ne se retrouve pas dans la décision de la partie adverse. (...) ».

Les requérants poursuivent en soutenant que : « Le Conseil d'état (sic) a rendu le 5 octobre 2011 un arrêt n° 215.571 cassant un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui se référait aux instructions de (sic) 19 juillet 2009. Le Conseil d'état (sic) estime que, ce faisant, le Conseil du contentieux des étrangers ajoute des conditions à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cet arrêt doit être interprété comme signifiant que l'Etat belge ne peut considérer ces conditions comme étant contraignantes et comme s'ajoutant aux conditions visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Toutefois, l'on ne pourrait admettre que la partie adverse s'écarte de ces instructions alors que le Secrétaire d'état (sic) à la politique de l'asile et de l'immigration a dit qu'il en tenait compte. Il s'agirait ici du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'état (sic) de manière négative en excluant des personnes qui remplissent les conditions de ces instructions (sic). L'arrêt du Conseil d'état (sic) doit être compris comme signifiant qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis mais qui n'invoquerait pas un des critères des instructions doit être examinée par le Secrétaire d'état (sic) au travers de son pouvoir discrétionnaire. Il n'en demeure pas moins que le Secrétaire d'état (sic) qui a indiqué être lié par les instructions du 19 juillet 2009 ou à tout le moins continuer à les appliquer doit justifier les raisons pour lesquelles il ne les applique pas dans un cas particulier. C'est d'autant plus vrai

dans un cas où une décision de la partie adverse se fonde sur un des critères de ces instructions sans contester son application, en l'occurrence le critère 1.1 des instructions, pour en donner une lecture qui n'est pas conforme au vade-mecum qui a été diffusé par le Secrétaire d'état (sic) (...) ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, les requérants avancent que « Les instructions du 19 juillet 2009 ont été diffusées par le Secrétaire d'état (sic) (...). Malgré leur annulation par le Conseil d'état (sic), le Secrétaire d'Etat a indiqué que ces instructions restaient pertinentes et étaient appliquées par l'Office des étrangers. Il se déduit de ce qui précède que ces instructions n'ont pas valeur de circulaire réglementaire mais bien de circulaire interne liant l'action administrative. L'Office des étrangers continue à adopter quotidiennement des décisions reposant sur ces instructions, démontrant par-là qu'il s'estime lié par celles-ci. La décision querellée se réfère d'ailleurs à ces instructions et au critère 1.1 lié à la longueur de la procédure d'asile. Ces instructions étant connues, la partie adverse ne peut les appliquer de manière discriminatoire, permettant à certains étrangers d'en bénéficier et à d'autres pas. En effet, les articles 10, 11 et 191 de la constitution disposent qu'il ne peut être créé de différences de traitements qui soient discriminatoires entre les belges et entre les étrangers ou entre les étrangers entre eux. (...) ».

Les requérants poursuivent en rappelant que « les principes d'égalité et de non-discrimination sont consacrés et protégés par la Constitution belge mais également par plusieurs instruments internationaux parmi lesquels la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il s'agit également de principes généraux de droit administratif et de droit constitutionnel ». Ils exposent ensuite le contenu des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et arguent ensuite que « En l'espèce, [ils] ont clairement invoqué ces instructions et il n'est pas répondu à leur argumentation. Si cela signifie que la partie adverse refuse de se fonder sur ces instructions, quod non en apparence en l'espèce, elle agit alors de manière discriminatoire et viole les dispositions visées au moyen ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, les requérants soutiennent que « L'application de critères de régularisation ne peut pas discriminer dans la jouissance de droits fondamentaux tels que le droit au respect de la vie privée ou encore les principes d'égalité et de non-discrimination. Lorsque l'Office des étrangers accorde un permis de séjour à des étrangers dont la procédure d'asile a été de longue durée ou qui font état d'un ancrage local durable, il reconnaît qu'en raison de la période de temps qui s'est écoulée, l'étranger a noué des attaches sociales en Belgique qui doivent être prises en considération. Ces attaches sont protégées par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantit le droit au respect de la vie familiale et de la vie privée ». Après avoir rappelé le contenu de la notion de vie privée définie dans deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, les requérants poursuivent en soutenant que « Combiné à l'article 14, l'article 8 garantit aussi que l'ingérence dans le respect de sa vie privée ne peut être discriminatoire, ce qui est le cas si les critères utilisés par l'Etat ne (sic) sont de manière discrétionnaire. Dans deux arrêts, la Cour a considéré qu'il y avait violation de la vie privée d'étrangers laissés en situation de séjour précaire pendant plusieurs années ». Les requérants exposent ensuite longuement l'enseignement de ces deux arrêts.

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, les requérants commencent par rappeler que « la décision querellée est une décision d'irrecevabilité c'est-à-dire une décision qui considère qu'[ils] n'invoquent pas de circonstances exceptionnelles permettant d'introduire la demande en Belgique plutôt que dans leur pays d'origine ». Ils soutiennent ensuite ce qui suit : « Or, [ils] invoquent les instructions du 19 juillet 2009. Il ressort de ces instructions que le Secrétaire d'état (sic) à la politique de l'asile et de l'immigration considère que les personnes qui remplissent des critères visés par ces instructions sont dispensées de retour dans le pays d'origine et que le fait de remplir ces critères est en soi considéré comme étant une circonstance exceptionnelle. En s'écartant à nouveau de ces instructions en l'espèce, la partie adverse viole les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que les requérants s'abstiennent, dans leur moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

De même, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des « *principes généraux de droit administratif et de droit constitutionnel* », dès lors que les requérants ne précisent pas de quels principes généraux ils entendent ainsi se prévaloir.

Sur le reste du moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil rappelle tout d'abord qu'en vertu des articles 9 et 9bis de la loi, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique se justifie uniquement en cas de circonstances exceptionnelles. En effet, cette demande doit normalement être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Or, il a déjà été jugé à de nombreuses reprises que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le contrôle de légalité qu'il est amené à exercer dans le cadre d'un recours en annulation, comme en l'espèce, consiste, d'une part, à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné desdits faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, le Conseil observe que les requérants se limitent, en termes de requête, à contester uniquement la validité du dernier motif de la décision attaquée. Ainsi, le Conseil constate que les requérants invoquent, pour l'essentiel, l'application à leur situation du critère 1.1 découlant de l'Instruction du Secrétaire d'Etat du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'article 9bis de la loi. Ce critère prévoyait en effet l'octroi d'une autorisation de séjour, entre autres, aux « Etrangers engagés dans une procédure d'asile déraisonnablement longue de 3 ans (famille avec enfants scolarisés) ».

Néanmoins, le Conseil rappelle que ladite instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a donc disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). En tout état de cause, le Conseil observe également qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011, cité en termes de requête, que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer l'Instruction annulée, celle-ci ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas.

Partant, les affirmations selon lesquelles « (...) l'on ne pourrait admettre que la partie adverse s'écarte de ces instructions alors que le Secrétaire d'état (sic) à la politique de l'asile et de l'immigration a dit qu'il en tenait compte » et « (...) le Secrétaire d'état[,] qui a indiqué être lié par les instructions du 19 juillet 2009 ou à tout le moins continuer à les appliquer[,] doit justifier les raisons pour lesquelles il ne les applique pas dans un cas particulier », ne peuvent nullement être suivies au regard de la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement du critère 1.1. de l'Instruction annulée, force est de constater qu'il ne ressort nullement du texte de l'Instruction annulée « qu'en cas de procédure multiple, l'on additionne les deux procédures si la demande subséquente a été prise en considération », cette précision ne figurant pas dans les développements du point 1.1. De plus, le Conseil observe que le « vade-mecum distribué en marge de la procédure de régularisation » et invoqué par les requérants à l'appui de leur argumentation se borne à indiquer ce qui suit : « Si vous avez introduit plusieurs demandes d'asile, la durée de la deuxième procédure d'asile pourra être comptabilisée si elle a été prise en considération ».

Or, le Conseil constate que ce « vade-mecum » ne constituait par définition qu'un texte informatif, destiné à aiguiller les personnes désireuses d'introduire une demande d'autorisation de séjour en application de l'Instruction du 19 juillet 2009 et à les renseigner sur les différents critères déterminés

dans celle-ci, mais qu'il ne constitue nullement un texte normatif liant la partie défenderesse dans l'examen des demandes qui lui sont soumises. De plus, l'utilisation du verbe conditionnel « pourra » indique clairement qu'il ne s'agit que d'une possibilité laissée à la partie défenderesse de cumuler la durée des demandes d'asile multiples, mais non d'une obligation. Quoi qu'il en soit, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée, la partie défenderesse dispose toujours d'un large pouvoir discrétionnaire d'appréciation quant à l'examen des circonstances exceptionnelles. En l'espèce, la partie défenderesse ayant estimé dans la décision attaquée que « les procédures d'asile ne sont pas cumulables », il n'appartient pas au Conseil de lui substituer sa propre appréciation.

Enfin, le Conseil constate que les observations des requérants relatives à l'attitude de la partie défenderesse, laquelle continuerait « à adopter quotidiennement des décisions reposant sur ces instructions » et dès lors appliquerait lesdites instructions de manière discriminatoire, ne sont étayées par aucun élément concret, en sorte qu'elles relèvent de la pure hypothèse et ne peuvent être prises en compte dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Pour le reste, force est de constater que les requérants n'élèvent en termes de requête aucune critique quant aux autres motifs de la décision attaquée, relatifs notamment à leur crainte de persécution en Arménie, à leurs problèmes de santé, à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, à la durée de leur séjour ou à leur intégration, en manière telle qu'il convient de les considérer comme établis.

S'agissant enfin de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsque les requérants allèguent une violation de cet article, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'ils invoquent, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil estime que l'allégation d'une violation de l'article 8 de ladite Convention n'est pas pertinente dès lors que la décision querellée n'est aucunement assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Au surplus, le Conseil observe, à la lecture de la décision attaquée, que la partie défenderesse a indiqué, relativement à l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, que « [l']on ne voit pas en quoi cela les empêche de [retourner] temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises dès lors qu'ils partiraient tous ensemble », et que « la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (...). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner [dans] leur pays pour le faire (...). ». En termes de requête, les requérants se limitent à rappeler que les attaches sociales nouées en Belgique « sont protégées par l'article 8 de la Convention » et à citer deux arrêts prononcés par la Cour européenne des droits de l'homme en la matière, sans indiquer en quoi cette jurisprudence serait applicable à leur cas d'espèce. Partant, il appert que la violation alléguée de l'article 8 de la Convention précitée ne peut être retenue.

Dès lors, il découle de ce qui précède qu'aucune des branches du moyen unique n'est fondée et ne justifie l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT